

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE , DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 1031 MFPTEOP-DTSS en date du 9 mars 2005 portant création du comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants.

ARRETE MINISTERIEL n° 1031 MFPTEOP-DTSS en date du 9 mars 2005 portant création du comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants.

Article premier.- Il est créé un comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité intersectoriel est chargé :

- de formuler une politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- de veiller à la coordination, à l'articulation et à l'intégration des programmes et projets destinés à la prévention et à l'élimination du travail des enfants sur l'ensemble du territoire ;
- d'accompagner les intervenants dans la mise en œuvre de leurs programmes d'action ;
- de développer des stratégies de mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de mettre en place un système de planification, de suivi-évaluation et de contrôle des actions menées.

Art. 3. - Le comité intersectoriel est présidé par le Ministre chargé du Travail ou son représentant.

Le Ministre chargé de l'Enfance ou son représentant en assure la vice présidence.

Il comprend en outre :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Education
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- un représentant des organisations syndicales des travailleurs ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des associations islamiques ;
- un représentant des associations chrétiennes ;
- un représentant de la Commission nationale pour la Population et les Ressources humaines ;
- un représentant du Bureau international du Travail ;
- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant de l'Ambassade des Etats-unis ;
- un représentant de l'Ambassade de France ;

- un représentant de l'Ambassade d'Italie ;
- un représentant du Réseau des Journalistes pour la Protection des Enfants ;
- un représentant des ONG intervenants dans la lutte contre le travail des enfants ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;
- un représentant de la Faculté de Médecine de l'UCAD. Le comité s'adjoindra, en tant que de besoin, les compétences de toute personne ou institution qu'il jugera utiles.

Art. 4. - Le comité intersectoriel se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 5. - Il est créé au sein du comité intersectoriel, un secrétariat technique et administratif. Tout membre du comité intersectoriel souhaitant faire figurer une question à l'ordre du jour d'une réunion, devra la faire parvenir, par écrit, au secrétariat technique et administratif du comité intersectoriel au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.

Art. 6. - Le secrétariat technique et administratif du comité intersectoriel, basé au Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est composé des membres ci-après :

- la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Enfance ;
- le représentant du Ministère chargé du Plan ;
- le représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Education ;
- le représentant de la Commission nationale pour la Population et les Ressources humaines.

Art. 7. - Les décisions du comité intersectoriel sont prises par consensus.

Art. 8. - Le comité intersectoriel élabore un rapport annuel sur la situation des enfants travailleurs au Sénégal, qui sera présenté au Gouvernement dans le courant du premier trimestre suivant l'année considérée.

Art. 9. - Un règlement intérieur viendra préciser dans les détails, le fonctionnement du comité intersectoriel.

Art. 10. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<http://www.jo.gouv.sn>